

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0373/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00029 pour les travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Bagtogo dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 mai 2018 de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Agah SONGOTI, Gérant de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar TRAORE et Roland SANON, respectivement Personne Responsable des Marchés et C.SAF de la Mairie de Komsilga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/ 03/03/01/00/2017/00029 pour les travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Bagtogo dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE avec la Commune de Komsilga, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE expose qu'il a été régulièrement attributaire du ci-dessus cité ; que le 21/12/2017, il a déposé auprès de la Mairie une lettre de demande de réception provisoire ; que la commission a procédé le 27/12/2017 à la réception provisoire du bâtiment ; que la commission communale de réception (CCR) dans un premier temps avait émise des réserves ; que deux semaines après il a été informé par la CCR de la substitution du bureau de contrôle CETIC Sarl par Monsieur Bernard SIA, qui dans un premier temps a émis son rapport et demander avec l'accord de la CCR la levée des réserves ; que le 17 janvier 2018, le contrôle a demandé la réception provisoire suite à un procès-verbal établi, et une deuxième fois la CCR a rejeté la requête de leur contrôleur ; qu'elle a

demandé une troisième fois à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat du Centre, représenté par Messieurs Sékou TRAORE et Jean Paul SAWADOGO qui ont émis également leur rapport ; qu'il y a également un devis du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Public adressé par la CCR de la Commune de Komsilga ; qu'après plus de trois mois d'attente sans suite et malgré leurs multiples rencontres, le dossier est resté sans suite jusqu'au 11 avril 2018 ; qu'une demande de signature du procès-verbal de réception provisoire a été fait ; que contre toute attente, il a reçu une lettre n°2018-03/CR-KSG/M/CCR du 26/04/2018, l'invitant à corriger la dalle de sol et à accepter la proposition de résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la signature la signature du procès-verbal de réception provisoire relatif au marché ci-dessus cité ;

considérant que le requérant note que le marché été exécuté dans le délai ; que les premières réserves qui ont été levées concernaient le lavage et la qualité de la peinture ; que par la suite des réserves ont été émises sur des fondements qui ne tiennent pas ; que mais toutes ces réserves fut levées ;qu'à la troisième demande de réception, qui a eu lieu de 17/01/2018, les travaux ont reçu l'approbation de toutes les personnes qui y étaient invitées à l'exception du contrôleur financier ; que celui-ci et le Directeur de l'école trouvait que le bâtiment était mal construit et avec des matériaux de mauvaise qualité ; que c'est ainsi qu'ils ont requis l'expertise du bâtiment ; qu'il a dû lui-même enquiquiner la Commune pour avoir le rapport d'expertise ; qu'en plus du rapport de la Direction régionale de l'urbanisme et de l'habitat, la commune a demandé l'expertise du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publique ; que les frais d'expertise ne doivent pas être à sa charge ;

considérant que l'autorité contractante note que certes, il y a eu des contrôleurs qui ont suivi les travaux et fait des rapports en faveur de l'entreprise ; que cependant, il est constant que le bâtiment comporte des anomalies perceptibles a vu d'œil ; que la fondation, les poteaux et la sape ne sont pas en béton armé comme le relève l'expertise ; que la commission ne peut pas procéder à la réception de ce bâtiment à condition que ces anomalies de conception soient corrigées ; qu'elle propose à l'entreprise d'accepter la résiliation amiable ;

considérant que l'entreprise fait observer quelle est en difficultés financières face à sa banque ; qu'au regard d'un certain nombre d'éléments, elle accepte la résiliation amiable, mais insiste sur le fait qu'elle doit être payé ;

considérant que l'ORD note à l'endroit de l'entreprise, qu'au regard des explications et des expertise, il est constant que les infrastructures n'ont pas été exécutées dans les règles de l'art ; que la résiliation amiable, suivie de l'état

contradictoire qui débouchera sur le paiement de l'entreprise, s'il y a lieu demeure la meilleure solution ;

considérant que les parties ont marqué leur accord pour la proposition de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre l'Ets AGAH SONGOTI & FRERE et la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00029 pour les travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Bagtogo dans ladite Commune;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 juin 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO